REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION

MONITEUR EDUCATEUR

Pour une entrée en formation en 2019

Contient:

- un avenant portant sur les tarifs et calendriers.
- un avenant portant sur les dispositions règlementaires de prise en charge des formations sociales par le Conseil Régional.

I) DEFINITION DE LA PROFESSION ET DU CONTEXTE DE L'INTERVENTION

« Le moniteur-éducateur participe à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne de personnes en difficulté ou en situation de handicap, pour le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion, en fonction de leur histoire et de leurs possibilités psychologiques, physiologiques, affectives, cognitives, sociales et culturelles.

Il élabore son intervention avec l'équipe de travail et son encadrement dans le cadre du projet institutionnel répondant à une commande sociale éducative exprimée par différents donneurs d'ordre et financeurs, en fonction de leurs champs de compétences : intervention individuelle (administrative ou judiciaire), collective ou territorialisée. Il intervient dans une démarche éthique qui contribue à créer les conditions pour que les enfants, adultes, familles et groupes avec lesquels ils travaillent aient les moyens d'être acteurs de leur développement et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie.

Le moniteur-éducateur assure une relation éducative au sein d'espaces collectifs et favorise l'accès aux ressources de l'environnement (sportives, culturelles, citoyennes...). Il peut ainsi mettre en place et encadrer des médiations éducatives et des activités de soutien scolaire, d'insertion professionnelle ou de loisirs.

Il veille à la qualité de l'animation des structures dans lesquelles les personnes vivent. Les actes de la vie quotidienne sont un support essentiel à son intervention. Il contribue, dans le cadre d'équipes pluriprofessionnelles, à la mise en œuvre au quotidien de projets personnalisés ou adaptés auprès des personnes accompagnées.

Grâce à sa connaissance des situations individuelles, il contribue à l'élaboration de ces projets personnalisés et participe au dispositif institutionnel.

Le moniteur-éducateur intervient dans des contextes différents.

Il peut contribuer à l'éducation d'enfants ou d'adolescents ou au soutien d'adultes présentant des déficiences sensorielles, physiques ou psychiques ou des troubles du comportement. Dans ce contexte, il assure une relation éducative avec ces personnes, organise et anime leur quotidien, en l'accompagnant dans l'exécution des tâches quotidiennes. Il contribue ainsi à instaurer, restaurer ou préserver leur autonomie.

Il peut également intervenir auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes en difficulté d'insertion. Par son accompagnement quotidien, conduit dans une visée de socialisation et d'intégration, le moniteur-éducateur aide à améliorer l'adaptation sociale de ces personnes.

Les moniteurs-éducateurs interviennent principalement, mais sans exclusive dans les institutions du secteur du handicap, de la protection de l'enfance, de la santé et de l'insertion sociale assurant une prise en charge

collective des publics. Il est employé par les collectivités territoriales, la fonction publique et des associations et structures privées ».1

II) CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Aucun diplôme n'est exigé pour accéder à la formation. Toutefois, les modalités de sélection des candidats à la formation de Moniteur éducateur sont règlementées par l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur.

L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur dispose que :

« l'épreuve écrite d'admissibilité permet à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats »². Epreuve écrite de 2 heures, notée sur 20.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité (article 2, arrêté du 20/06/2007) les titulaires :

- du Baccalauréat
- d'un Diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du Baccalauréat »
- ou « Diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté»:
 - Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale ;
 - Baccalauréat professionnel services en milieu rural;
 - BEATEP (spécialité activité sociale et vie locale) ou BPJEPS (animation sociale);
 - Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF);
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (AVS) ou mention complémentaire aide à domicile ;
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial (AF);
 - Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (AMP).
 - Diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (AES).
 - Les lauréats de l'institut de l'engagement

Les inscriptions aux épreuves de sélection se font sur deux listes distinctes :

- → Candidats relevant de la liste Quota
- → Candidats relevant de la liste Hors Quota

III) CANDIDATS RELEVANT DE LA LISTE QUOTA

Nombre d'admis: 30

Relèvent de la liste QUOTA et bénéficient par conséquent d'une prise en charge de leur formation par la Région Grand Est, les statuts suivants :

1. « Les jeunes en poursuite d'études

Est considéré « en poursuite d'études », tout jeune ayant achevé sa scolarité moins de 2 ans avant le démarrage de la formation (certificat de scolarité N-2 à l'appui. Exemple : pour une rentrée en septembre 2017, un certificat de scolarité 2015-2016 ou 2016-2017).

2. Les demandeurs d'emploi non démissionnaires

¹ Annexe 1 Référentiel de professionnel du Diplôme d'Etat de moniteur éducateur

² Ibid.

3. Les salariés démissionnaires pour les cas de :

- démissions légitimes conformément à l'accord d'application n° 14 du 14 mai 2014 annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage
- démissions intervenues avant la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection passées par le salarié.

4. Les salariés en situation précaire

Est considéré « salarié en situation précaire » un salarié dont le contrat de travail est inférieur à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois en moyenne dans les 6 mois avant l'entrée en formation.

5. Les salariés en contrat à durée déterminée, non démissionnaires d'un CDI après la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection, dont le contrat s'arrête au maximum dans la semaine (7 jours) qui suit le début de la formation.

Des mesures dérogatoires ou compensatoires sont prévues pour la prise en charge de formation de salariés selon les niveaux de formations. Elles sont détaillées dans les annexes intitulées conditions spécifiques relatives aux formations de niveau V et IV ou relatives aux formations de niveau III et plus.

Ainsi, il convient de préciser que la Région ne finance pas la formation :

- de travailleurs non-salariés (autoentrepreneurs, commerçants, professions libérales...)
- de personnes en congé parental ou en situation de parent au foyer
- ni de personnes en situation d'emploi (maintien d'un lien juridique avec un employeur) hormis les personnes relevant des points 4 et 5 ci-dessus. »³

1) Modalités d'inscription

L'IRTS Champagne-Ardenne organise avant chaque rentrée scolaire des épreuves d'admission.

L'épreuve d'admission comprend :

- Une épreuve écrite d'admissibilité.
- Une épreuve orale d'admission visant à évaluer les motivations et les aptitudes des candidats à exercer la profession - Durée : 45 minutes (préparation 15 min. +entretien 30 min.). Noté sur 20 (note éliminatoire 7/20).

La date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs à chaque épreuve d'admission sont fixés par avenant au présent règlement.

Pour s'inscrire aux épreuves il convient de demander un dossier d'inscription par internet sur www.irtsca.fr à partir d'octobre pour la rentrée suivante. L'IRTS peut tenir un ordinateur à la disposition des candidats.

La fiche d'inscription imprimée ainsi que les pièces justificatives sont à envoyer à l'adresse suivante :

IRTS Champagne-Ardenne Service Admissions 8 rue Joliot Curie

51100 Reims

Seuls les dossiers complets, reçus dans les délais, seront pris en considération, le cachet de la poste faisant foi.

³ Conditions générales de prise en charge par la Région Grand EST des formations sanitaires et sociales

Aucun remboursement d'inscription ne sera dû en cas d'abandon en cours d'inscription ou en cours d'épreuve par le candidat.

2) Epreuve d'Admissibilité

Contenu de l'épreuve d'admissibilité

L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur dispose que :

« l'épreuve d'admissibilité permet à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats ».

Pour être admissible, les candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Epreuve écrite de 2 heures, notée sur 20.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité (article 2, arrêté du 20/06/2007) les titulaires :

- du Baccalauréat
- d'un Diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du Baccalauréat
- ou « Diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté» :
 - Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale ;
 - Baccalauréat professionnel services en milieu rural;
 - BEATEP (spécialité activité sociale et vie locale) ou BPJEPS (animation sociale);
 - Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF);
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (AVS) ou mention complémentaire aide à domicile ;
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial (AF);
 - Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (AMP) ;
 - Diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (AES).
 - Les lauréats de l'institut de l'engagement.

Les résultats sont notifiés par l'IRTS par courrier et, par soucis de discrétion, en aucun cas par téléphone.

Les candidats en situation de handicap, peuvent bénéficier d'un aménagement de l'épreuve. (Fournir un justificatif). Circulaire n°2011-220 du 27/12/2011.

3) Epreuve d'Admission

L'épreuve d'admission concerne les candidats admissibles après les résultats de l'écrit, ainsi que les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité.

L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur-éducateur dispose que l'épreuve orale d'admission permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte-tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Contenu de l'épreuve d'admission

Les candidats sont convoqués pour :

1. Un entretien individuel à partir du dossier d'inscription, destiné à apprécier les motivations et aptitudes à exercer la profession. Cet entretien est réalisé par deux examinateurs, formateur ou professionnel – Durée : 45 minutes (préparation 15 min. + entretien 30 min.).

4) Résultats d'Admission

Noté sur 20 (note éliminatoire 7/20). La note finale est la note obtenue à l'entretien individuel.

Les candidats ayant obtenu la même note sont départagés s'il y a lieu sur le 1^{er} item de la grille de notation de l'entretien individuel, puis le cas échéant sur les items suivants ensuite par la note de l'écrit (le cas échéant) et enfin par la date d'inscription à la sélection.

La Commission d'admission, composée du Directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de Moniteur Educateur et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de Moniteur Educateur extérieur à l'établissement de formation arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste, précisant le nombre des candidats admis et la durée de leur parcours est transmise au Conseil régional et à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La liste des candidats admis comprend une liste principale, ainsi qu'une liste complémentaire de candidats susceptibles d'être admis à la rentrée scolaire en fonction d'éventuels désistements de la liste principale.

5) Candidats ajournés.

Les candidats ajournés peuvent prendre connaissance des appréciations de leurs notes pendant un an à compter de la date des résultats, en faisant la demande écrite au service Admissions.

IV) CANDIDATS RELEVANT DE LA LISTE HORS QUOTA

Nombre d'admis : 30 maximum

Relèvent de la liste Hors Quota et **ne bénéficient pas** par conséquent d'une prise en charge de leur formation par la Région Grand Est les personnes telles que définies :

- 1. Les salariés en Contrat à Durée Indéterminée.
- 2. Les situations ne relevant pas de la liste Quota.

L'IRTS Champagne-Ardenne tient à la disposition de ces candidats et de leurs employeurs, un devis et une proposition de convention de formation établis sur la base d'un cursus complet de formation. Le devis sera mis à disposition de l'employeur avant le passage des épreuves d'admission.

1) Modalités d'inscription

L'IRTS Champagne-Ardenne organise avant chaque rentrée scolaire des épreuves d'admission.

L'épreuve d'admission comprend :

- Une épreuve écrite d'admissibilité.
- Une épreuve orale d'admission visant à évaluer les motivations et les aptitudes des candidats à exercer la profession - Durée : 45 minutes (préparation 15 min. + entretien 30 min.). Noté sur 20 (note éliminatoire 7/20).

La date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs à chaque épreuve d'admission sont fixés par avenant au présent règlement.

Pour s'inscrire aux épreuves il convient de demander un dossier d'inscription par internet sur <u>www.irtsca.fr</u> à partir d'octobre pour la rentrée suivante. L'IRTS peut tenir un ordinateur à la disposition des candidats.

La fiche d'inscription imprimée ainsi que les pièces justificatives sont à envoyer à l'adresse suivante :

IRTS Champagne-Ardenne Service Admissions 8 rue Joliot Curie

51100 Reims

Seuls les dossiers complets, reçus dans les délais, seront pris en considération, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun remboursement d'inscription ne sera dû en cas d'abandon en cours d'inscription ou en cours d'épreuve par le candidat.

2) Epreuve d'Admissibilité

Contenu de l'épreuve d'admissibilité

L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur dispose que :

« L'épreuve d'admissibilité permet à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats ».

Epreuve écrite de 2 heures, notée sur 20.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité (article 2, arrêté du 20/06/2007) les titulaires :

- du Baccalauréat
- d'un Diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du Baccalauréat »
- ou « Diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté» :
 - Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale ;
 - Baccalauréat professionnel services en milieu rural;
 - BEATEP (spécialité activité sociale et vie locale) ou BPJEPS (animation sociale) ;
 - Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF);
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (AVS) ou mention complémentaire aide à domicile ;
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial (AF);
 - Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (AMP);
 - Diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (AES).
 - Les lauréats de l'institut de l'engagement.

Pour être admissibles, les candidats doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10/20.

Les résultats sont notifiés par l'IRTS par courrier et, par soucis de discrétion, en aucun cas par téléphone.

Les candidats en situation de handicap, peuvent bénéficier d'un aménagement de l'épreuve. (Fournir un justificatif). Circulaire n°2011-220 du 27/12/2011.

Les épreuves sont les mêmes pour l'ensemble des candidats quelle que soit la liste (Hors quota ou Quota.)

3) Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission concerne les candidats admissibles après les résultats de l'écrit, ainsi que les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité.

L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur-éducateur dispose que l'épreuve orale d'admission permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte-tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Contenu de l'épreuve d'admission

Les candidats sont convoqués pour :

1. Un entretien individuel à partir du dossier d'inscription, destiné à apprécier les motivations et aptitudes à exercer la profession. Cet entretien est réalisé par deux examinateurs, formateur ou professionnel – Durée : 45 minutes (préparation 15 min. + entretien 30 min.).

4) Résultats d'Admission

Pour être admis, les candidats relevant de la liste hors quota doivent obtenir une note finale égale ou supérieure à 10/20. (note éliminatoire 7/20).

La note finale est la note obtenue à l'entretien individuel.

La commission d'admission, composée du Directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au diplôme de Moniteur Educateur et d'un professionnel titulaire du diplôme de Moniteur Educateur extérieur à l'établissement de formation, admet les candidats de la liste Hors quota sous réserve que les conventions de formation assurant le financement de la formation soient établies et signées avant l'inscription définitive.

En cas de candidats ex-aequo à la 30^{ème} place, ceux-ci sont départagés sur le 1^{er} item de la grille de notation de l'entretien individuel, puis le cas échéant sur les items suivants ensuite par la note de l'écrit (le cas échéant) et enfin par la date d'inscription à la sélection.

5) Candidats ajournés.

Les candidats ajournés peuvent prendre connaissance des appréciations de leurs notes pendant un an à compter de la date des résultats, en faisant la demande écrite au service Admissions.

V) INSCRIPTION A LA FORMATION

1) Confirmation d'inscription à la formation

Chaque candidat recevra communication de ses résultats par lettre. Il devra confirmer son inscription dans les délais indiqués. Il est conseillé d'effectuer cette démarche par lettre recommandée avec A.R. L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité.

2) Désistement et report

Désistement

En cas de désistement, tout ou partie des frais de scolarité et droits d'inscription peut être retenu.

Ainsi, la date de réception de votre courrier envoyé en recommandé, définit le point de départ des modalités d'indemnisation :

- Intervenant <u>avant le 15 juillet</u>, les droits d'inscription et frais de scolarité sont remboursés sauf retenue pour frais de dossier ;
- Intervenant <u>plus de 8 jours</u> avant la rentrée, les frais de scolarité sont remboursés, les droits d'inscription restant acquis au centre de formation ;
- Intervenant moins de 8 jours avant la rentrée, aucun remboursement ne pourra être effectué;

Demande de report

Seuls les cas de force majeure permettront la demande d'un report pour une année maximum, du bénéfice de l'admission à la rentrée en formation. Il s'agit notamment de problème grave de santé, financement non obtenu, changement de situation imprévisible.

En cas de report accepté par l'Institut, les frais de scolarité sont remboursés.

Pour bénéficier du report, le candidat devra confirmer son inscription par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité au plus tard le <u>31 mars précédant</u> la rentrée considérée pour le report.

Pièces à fournir selon le motif de la demande de report :

- Certificat médical (maternité, maladie, accident);
- Copie de la décision engendrant un défaut de financement, datée ;
- Engagement par l'employeur à accorder un financement prioritaire pour l'année N+1;
- Autre (le directeur de l'IRTS statuera sur les demandes particulières).

Dans tous les cas, le candidat devra fournir une demande écrite motivée et datée.

3) Candidats admis sous réserve de réussite

En cas de dossier incomplet à la date indiquée par la lettre de notification des résultats d'admission à l'IRTS, le candidat sera remplacé par le suivant sur la liste complémentaire.

Il est conseillé de se rendre directement à l'IRTS ou de procéder par lettre recommandée avec AR.

4) Absence de réponse

En cas de non réponse ou de dossier incomplet dans les délais indiqués, il sera fait appel aux candidats sur liste complémentaire.

5) Inscription dans plusieurs centres de formation

Aucune sélection ou partie de sélection passée dans un autre centre formation ne dispense des épreuves d'admissions organisées par l'IRTS Champagne-Ardenne. Les candidats souhaitant se présenter à plusieurs concours d'entrée doivent donc s'inscrire auprès de chacun des centres de formation.

VI) NOUVELLE SESSION D'ADMISSION

Si le nombre de candidats admis est insuffisant, l'IRTS Champagne-Ardenne pourra être amené à ouvrir une nouvelle session d'admission. Les conditions d'inscription seront les mêmes que pour la première session. Les dates des épreuves seront affichées sur le site internet www.irtsca.fr

VII) DISPOSITIONS PARTICULIERES : VAE

L'accès à la formation, des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience par le jury VAE, dispensés par le jury VAE des épreuves de sélections nécessaires à l'entrée en formation, se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation. Celui-ci s'assure de la capacité des candidats à bénéficier du projet pédagogique et détermine un programme individualisé de formation complémentaire. Il appartient au candidat, de faire part de ses intentions d'accès à la formation par courrier recommandé au plus tard le 31 mars 2019.

Reims, le 05.07.2018

Le Directeur Administratif et Financier

S. FOURNAL

AVENANT N°1 AU REGLEMENT D'ADMISSION Moniteur Educateur

Frais et calendrier d'inscription – Rentrée 2019

Frais d'inscription

écrit: 95 € oral: 140 €

Modes de paiement acceptés : chèque ou espèces.

Tout rejet de règlement fera l'objet de la refacturation des frais bancaires liés à celui-ci soit 15.95 euros. (Tarif en vigueur au 1^{er} septembre 2017.)

Les candidatures ne seront validées qu'après réception par l'IRTS Champagne-Ardenne du règlement. Les candidats dispensés de l'écrit, s'acquittent de l'oral + 30 € de frais de dossier dès leur inscription soit 170 €.

Le candidat ne pourra, en aucun cas, demander le remboursement des frais d'inscription.

Calendrier des épreuves

Ouverture des inscriptions par internet www.irtsca.fr le 8 octobre 2018.*

	Nombre de places par liste : Quota Moniteur Educateur : 30 Hors quota Moniteur Educateur : 30 maximum
Clôture inscription Internet	ME non dispensé : Samedi 12 janvier 2019 * ME dispensé : Samedi 16 février 2019 *
Dates de l'écrit	Mardi 22 janvier 2019 *
Résultats de l'écrit	Samedi 9 février 2019 * notification individuelle envoyée à chaque candidat
Oraux	Moniteur Educateur : Samedi 16 mars 2019 * Samedi 23 mars 2019 *

Les résultats définitifs seront portés à la connaissance des candidats en mai 2019.*

Les demandes d'allègement seront examinées lors des semaines qui suivent la rentrée universitaire.

Reims, le 05.07.2018

Le Directeur Administratif et Financier

S. FOURNAL

Règlement d'Admission ME. 2019

^{*}Dates prévisionnelles

AVENANT N°2 AU REGLEMENT D'ADMISSION Moniteur Educateur

CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE

PAR LA REGION GRAND EST DES FORMATIONS SANITAIRE ET SOCIALE

applicables à compter de la rentrée 2017

conformément à la délibération de la Séance Plénière n° 16SP-3144 des 15 et 16 décembre 2016 (formations dispensées par les instituts de formations agréés situés sur les territoires alsacien, champardennais et lorrain)

Conformément aux articles L. 451-2-1 du code de l'action sociale et des familles, L.4383-3 et L 4151-7 du code de la santé publique et L6121-2 du code du travail, la Région Grand Est fixe les conditions générales de prise en charge des frais de formations sanitaire et sociale suivantes :

A. Formations

Les formations ouvrant droit à une prise en charge des frais de formation par la Région Grand Est, sont dispensées par :

- un institut de formation en travail social agréé par la Région Grand Est au titre de la formation initiale, dans la limite des places de quotas ;
- un institut de formation sanitaire autorisé par la Région Grand Est dans la limite des places de quotas ou capacités d'accueil.

Les formations de spécialisation paramédicale, les formations partielles ou par voie de passerelles, les formations s'ajoutant aux quotas, ne sont pas éligibles à une prise en charge des frais de formation. Le détail de ces formations est précisé dans les annexes intitulées conditions spécifiques relatives aux formations de niveau V et IV ou relatives aux formations de niveau III et plus.

B. Frais

Seuls les frais de formation (frais pédagogiques) peuvent être pris en charge par la Région Grand Est. Les frais de concours, d'inscription, de dossier, d'hébergement, de restauration et autres frais de scolarité restent à la charge de l'apprenant.

A noter que les frais d'inscription à hauteur des frais d'inscription à l'université, sont remboursés aux étudiants boursiers par les instituts de formation qui bénéficient d'une compensation à due concurrence de la part de la Région.

C. Résidence

La Région finance les formations dans les instituts qu'elle agrée quelle que soit l'origine géographique de l'apprenant. Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent donc à toute personne qui réside ou non dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par la Région Grand Est, sans possibilité de dérogation si les conditions de la Région d'origine sont différentes.

Parallèlement, toute personne qui réside dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par une autre Région se voit appliquer les conditions de prise en

charge votées par le Conseil Régional duquel relève l'institut, sans possibilité d'obtenir un complément financier de la part de la Région Grand Est.

D. Statuts

La Région finance les formations pour les statuts suivants :

1. Les jeunes en poursuite d'études

Est considéré « en poursuite d'études », tout jeune ayant achevé sa scolarité moins de 2 ans avant le démarrage de la formation (certificat de scolarité N-2 à l'appui. Exemple : pour une rentrée en septembre 2017, un certificat de scolarité 2015-2016 ou 2016-2017).

2. Les demandeurs d'emploi non démissionnaires

3. Les salariés démissionnaires pour les cas de :

- démissions légitimes conformément à l'accord d'application n° 14 du 14 mai 2014 annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage
- démissions intervenues avant la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection passées par le salarié

4. Les salariés en situation précaire

Est considéré « salarié en situation précaire » un salarié dont le contrat de travail est inférieur à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois en moyenne dans les 6 mois avant l'entrée en formation.

5. Les salariés en contrat à durée déterminée, non démissionnaires d'un CDI après la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection, dont le contrat s'arrête au maximum dans la semaine (7 jours) qui suit le début de la formation

Des mesures dérogatoires ou compensatoires sont prévues pour la prise en charge de formation de salariés selon les niveaux de formations. Elles sont détaillées dans les annexes intitulées conditions spécifiques relatives aux formations de niveau V et IV ou relatives aux formations de niveau III et plus.

Ainsi, il convient de préciser que la Région ne finance pas la formation :

- de travailleurs non-salariés (autoentrepreneurs, commerçants, professions libérales...)
- de personnes en congé parental ou en situation de parent au foyer
- ni de personnes en situation d'emploi (maintien d'un lien juridique avec un employeur) hormis les personnes relevant des points 4 et 5 ci-dessus.

E. Redoublements

La Région finance les frais de formation pour un étudiant qui redouble à condition :

- qu'il s'agisse du premier et seul redoublement dans le cursus engagé,
- que ce redoublement se déroule dès la rentrée suivante et dans le même institut de formation,
- que l'année redoublée ait initialement été financée par la Région.

F. Reprise d'études

La Région Grand Est finance les frais de formation de tout étudiant qui réintègre sa formation après une interruption officielle à condition que :

- cette réintégration se déroule dans le même institut de formation,

- la formation reprenne au point où elle s'était interrompue (même point dans le cursus),
- la période de formation préalable à l'interruption ait été financée par la Région.

G. Mutations

- Mutation intra régionale (d'un institut agréé par la Région Grand Est à un autre institut agréé par la Région Grand Est): si l'étudiant répond aux critères de financement régional, la Région finance ses frais de formation dans un autre institut dans la limite des quotas à condition qu'elle n'occasionne aucune charge supplémentaire pour l'institut de formation.
- Mutation extra-régionale (d'un institut hors Grand Est à un institut du Grand Est) : la Région ne finance pas les frais de formation en cas de mutation externe ; toute dérogation devra faire l'objet d'une délibération de la Région.

CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE

PAR LA REGION GRAND EST DES FORMATIONS SANITAIRE ET SOCIALE

applicables à compter de la rentrée 2017

Les conditions spécifiques pour les formations de niveau V et IV, décrites ci-dessous, s'ajoutent aux conditions générales.

A. Formations éligibles

Les formations partielles ou par voie de passerelles, les formations s'ajoutant aux quotas, ne sont pas éligibles à une prise en charge des frais de formation et ce quel que soit le diplôme de niveau V ou VI.

Il convient de préciser pour le diplôme d'Aide-Soignant et pour le diplôme d'Auxiliaire de Puériculture que les formations en cursus partiel pour les personnes titulaires de pré-requis (arrêté du 21 mai 2014) ne sont pas prises en charge par la Région. Cependant, les formations partielles pour les élèves titulaires du Baccalauréat Professionnel ASSP et SAPAT sont intégrées dans les quotas et font l'objet d'une prise en charge par la Région selon les conditions générales.

La formation conduisant au diplôme DEAES (Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social) n'est pas agréée par la Région Grand Est au titre de la formation initiale.

La formation conduisant au certificat d'Auxiliaire Ambulancier n'est pas agréée par la Région Grand Est.

B. Statuts éligibles

Mesure dérogatoires pour les salariés s'engageant dans une formation sanitaire ou sociale de niveau V ou IV :

- tout salarié ayant déjà sollicité un report de formation suite à un premier refus de financement (employeur, OPCA, CIF) et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes : prise en charge par le CIF et de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA, qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région.

Mesure compensatoire pour les salariés engagés dans une formation se déroulant sur plusieurs années :

- tout salarié dont la première année de formation a été financée au titre de la formation professionnelle continue et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes pour la deuxième ou la troisième année de formation (prise en charge par le CIF et de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA) qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région

CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE

PAR LA REGION GRAND EST DES FORMATIONS SANITAIRE ET SOCIALE

applicables à compter de la rentrée 2017

Les conditions spécifiques pour les formations de niveau III et plus, décrites ci-dessous, s'ajoutent aux conditions générales.

A. Formations éligibles

Les formations de spécialisation paramédicale (IADE, IBODE, Cadre de Santé) qui ne peuvent être suivies qu'après une expérience professionnelle d'au moins 2 ans ne sont pas prises en charge par la Région.

La formation de spécialisation en Puériculture qui peut être suivie en poursuite d'étude, est prise en charge par la Région uniquement pour les étudiants en continuum d'études (présentation d'un certificat de scolarité pour l'année universitaire N-1).

Quel que soit le diplôme de niveau III et plus, les formations partielles ou par voie de passerelles (hors quotas) et les formations s'ajoutant aux quotas (par exemple places réservées pour des étudiants diplômés hors Union Européenne), ne sont pas éligibles à une prise en charge des frais de formation.

B. Statuts éligibles

Mesure compensatoire pour les salariés engagés dans une formation de niveau III ou plus se déroulant sur plusieurs années :

 tout salarié dont la première année de formation a été financée au titre de la formation professionnelle continue et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes pour la deuxième ou la troisième année de formation (prise en charge par le CIF et de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA) qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région.

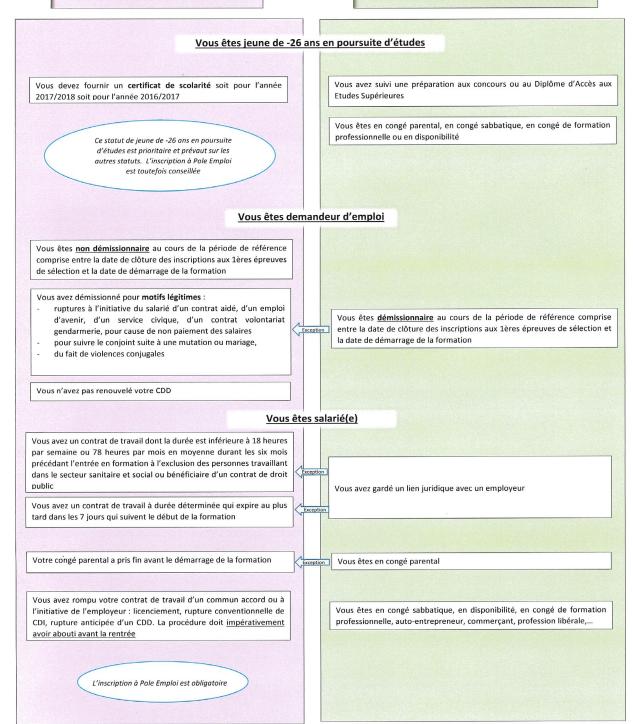


CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS SOCIALES



ELIGIBLE A LA PRISE EN CHARGE REGIONALE

NON ELIGIBLE A LA PRISE EN CHARGE REGIONALE



Pièces à produire à l'institut de formation :

- CV
- Attestation dûment complétée par Pole Emploi datant au maximum du mois précédent la rentrée
- Contrats de travail pour l'ensemble des emplois pendant la période référence
- S'il y a lieu toutes pièces justifiant d'un changement de profil ou d'une situation particulière